



REFONTE DES STATUTS DE MEDECINS SANS FRONTIERES, ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE F4090

Préambule

Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2024, les statuts de Médecins Sans Frontières Luxembourg asbl ont désormais la teneur suivante.

I. Dénomination et siège

Article 1 : Dénomination

Médecins Sans Frontières Luxembourg asbl, en abrégé « MSF-Luxembourg », est une association sans but lucratif dans le domaine humanitaire et médical organisée conformément à la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations et aux présents statuts.

Article 2 : Siège

Le siège social est établi à Luxembourg. Il est actuellement fixé au 68, rue de Gasperich, L-1617 Luxembourg et pourra être transféré dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration.

II. Objet

Article 3 : Charte et appartenance au mouvement Médecins Sans Frontières

Médecins Sans Frontières Luxembourg est une association privée médicale humanitaire ayant pour but d'apporter secours aux populations en détresse, aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situations de belligérance, sans aucune discrimination de race, religion, philosophie ou politique, dans la neutralité, l'impartialité, l'indépendance, dans le respect de l'éthique médicale universelle et du droit à l'assistance humanitaire.



3.1. Médecins Sans Frontières est une association privée à vocation internationale

Médecins sans Frontières Luxembourg est membre de l'association Médecins Sans Frontières International qui regroupe plusieurs entités ayant notamment une charte commune à laquelle tous les membres doivent adhérer.

Médecins Sans Frontières International est une association, basée à Genève et régie par le droit suisse. Elle est chargée notamment de veiller à la cohérence et la rationalisation des activités entreprises par les diverses entités MSF, dans le respect des principes énoncés dans la Charte MSF.

Le respect de la Charte MSF constitue dès lors une condition essentielle des activités déployées par MSF-Luxembourg au même titre que pour toutes les autres associations.

Tout membre devra, au moment de son adhésion, déclarer sur l'honneur qu'il a pleine connaissance de la Charte MSF et prendre l'engagement de la respecter et d'y conformer son comportement pendant toute la durée de son adhésion à l'association.

3.2. La Charte MSF

- a) Les Médecins Sans Frontières apportent leurs secours aux populations en détresse, aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situations de belligérance, sans aucune discrimination de race, religion, philosophie ou politique.
- b) Œuvrant dans la neutralité et en toute impartialité, les Médecins Sans Frontières revendiquent au nom de l'éthique médicale universelle et du droit à l'assistance humanitaire, la liberté pleine et entière de l'exercice de leur fonction.
- c) Ils s'engagent à respecter les principes déontologiques de leur profession et à maintenir une totale indépendance à l'égard de tout pouvoir, ainsi que de toute force politique, économique ou religieuse.
- d) Volontaires, ils mesurent les risques et périls des missions qu'ils accomplissent et ne réclameront pour eux ou leurs ayants-droits aucune compensation autre que celle que l'association sera en mesure de leur fournir.

En vue de la réalisation de son but, Médecins Sans Frontières Luxembourg peut réaliser, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, toute opération, qu'elle soit civile ou commerciale, mobilière ou immobilière, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Article 4 : Objets spécifiques

MSF Luxembourg a pour objet de mettre en œuvre l'ensemble des actions et moyens nécessaires à la réalisation de la mission humanitaire médicale définie par la Charte de Médecins Sans Frontières International, et notamment :

Fourniture de soins et assistance humanitaire :

Porter assistance, sans aucune discrimination de race, religion, philosophie ou politique, aux populations en détresse, exclues des soins ou victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situations de belligérance, d'épidémies, de violences ou d'autres crises



humanitaires.

Intervenir dans la neutralité, l'impartialité et l'indépendance, conformément aux principes éthiques et déontologiques, en respectant le droit à l'assistance humanitaire.

Mobilisation des ressources humaines et matérielles :

Réunir et mobiliser les médecins, les professionnels de santé et toute personne pouvant mettre leurs compétences au service des actions humanitaires de l'association.

Mettre à disposition les moyens humains, matériels, logistiques, ainsi que les médicaments et autres ressources médicales nécessaires pour assurer des soins de qualité dans les délais les plus brefs.

Sensibilisation et information :

Informier et sensibiliser le public, les donateurs, et les institutions publiques ou privées concernées sur les situations de détresse auxquelles les équipes de MSF Luxembourg sont confrontées.

Promouvoir le droit à l'assistance médicale humanitaire auprès des autorités et du grand public.

Recherche et développement :

Soutenir et participer à des travaux de recherche, de développement et de mise en œuvre de moyens diagnostiques et thérapeutiques efficaces, visant à améliorer la qualité des soins fournis dans les contextes de crise.

Contribuer à l'amélioration des compétences médicales et opérationnelles locales dans les pays d'intervention.

Formation et perfectionnement :

Mettre en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement pour ses membres et toute autre personne pouvant bénéficier de ces enseignements en vue d'améliorer leur capacité à répondre aux crises humanitaires.

Collaboration internationale et actions logistiques :

Collaborer avec des organisations et institutions nationales et internationales, en tant que fondateur, administrateur ou partenaire, et participer à la création de filiales, succursales, ou autres entités juridiques pour faciliter les interventions humanitaires.

Réaliser toute opération, qu'elle soit civile, commerciale, mobilière ou immobilière, nécessaire pour atteindre ses objectifs, tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Collecte de fonds et soutien financier :

Organiser des activités de collecte de fonds et accepter les dons, subventions, legs et autres sources de financement nécessaires à la poursuite de sa mission humanitaire.

Conclure tout contrat ou arrangement approprié avec des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, pour la réalisation de son objet.

L'association, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, jouit de la capacité la plus large pour entreprendre toutes les activités nécessaires à la réalisation de son objet non lucratif.

Article 5 : Modification de l'objet

L'objet de l'association ne peut être modifié que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés. Les modifications ne pourront être faites que dans le respect de la législation luxembourgeoise, de la Charte MSF et des engagements de MSF-Luxembourg dans MSF-International.



III. Durée

Article 6 : Durée

L'association MSF-Luxembourg a été constituée pour une durée illimitée.

IV. Membres de l'Association

Article 7 : Qualité de membre

Il existe quatre types de membres : les membres associés, les membres salariés au siège, les membres sympathisants et les membres d'honneur.

Le nombre minimum de membres associés ne peut être inférieur à six.

L'association tient un registre comportant les noms, prénoms et l'adresse privée ou professionnelle de chacun des membres.

7.1. Les membres associés

Les membres associés sont des personnes physiques susceptibles de mettre au service de l'association leurs connaissances, compétences ou d'être utiles à sa mission. Ils sont les membres effectifs qui possèdent tous les droits conférés par la loi aux membres d'une association.

Les droits des membres associés incluent notamment celui de voter à l'assemblée générale, d'être candidat au conseil d'administration et d'être nommé administrateur de l'association, selon les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

Pour prétendre au statut de membre associé, le candidat doit présenter sa candidature au conseil d'administration et remplir les conditions suivantes :

- a) adhérer à la Charte MSF, faire preuve d'un engagement envers MSF et d'une compréhension de sa mission sociale ;
- b) justifier d'une expérience MSF en fonction de son profil ;
- c) remplir au moins un des critères suivants :
 - disposer d'une expérience de terrain à l'international/membre expatrié d'au minimum 6 mois ou justifier de 2 expériences de mission en tant que « personnel international » pour MSF. Les expériences de terrain peuvent être anciennes ;
 - justifier d'un minimum d'une année d'expérience au titre d'employé sous contrat avec une entité MSF ;
 - justifier de deux années d'expérience de travail non rémunéré (bénévole, stage étudiant, etc.) auprès d'un bureau MSF.

Autre forme d'adhésion

Les candidats ne remplissant pas les critères ci-dessus pourront néanmoins devenir membre associé dans la mesure où par suite de leur adhésion, le nombre de membres associés ne remplissant pas les critères ci-dessus n'excède pas 5% du nombre total des membres associés.

7.2. Les membres salariés au siège

Si un membre associé est au service de l'association MSF-Luxembourg sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée pendant une durée d'au moins X



ans et si son lieu de travail se situe au Luxembourg, il devient un membre salarié au siège.

Le membre salarié au siège est à considérer comme étant un membre adhérent de l'association qui ne possède pas les droits conférés par la loi et par l'article 7.1 des présents statuts aux membres effectifs de l'association, sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts.

Le membre salarié au siège dispose, par exception, du droit de vote égal aux membres associés lors des délibérations de l'assemblée générale pour la nomination des administrateurs s'il a une ancienneté de service auprès de MSF-Luxembourg d'au moins **X** ans.

Cependant, pour éviter tout conflit d'intérêt avec la mission exécutive, le membre salarié au siège n'est cependant pas admis à voter, ni personnellement, ni par procuration de vote provenant d'un membre associé, l'approbation du rapport financier présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale.

Pour les mêmes raisons de conflit d'intérêt, le membre salarié au siège n'est pas non plus admis à voter, ni personnellement, ni par procuration de vote provenant d'un membre associé, l'approbation des comptes lors de l'assemblée générale. .

Le membre salarié au siège n'est pas non plus admis à voter, ni personnellement, ni par procuration de vote provenant d'un membre associé, lors de la désignation des organes de l'association, tels qu'ils sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur (« ROI »).

Le membre salarié au siège n'est pas non plus admis à présenter sa candidature et à être nommé comme membre du conseil d'administration.

Il a le droit de faire une proposition d'ordre du jour pour les assemblées générales à condition de rassembler les signatures de membres au moins égal au vingtième des membres de l'association.

La perte d'une des deux conditions cumulatives requises aux fins de la qualification de membre salarié au siège a pour conséquence immédiate la perte de l'exercice de l'entière des droits attachés à la qualité de membre salarié au siège.

7.3. Les membres sympathisants

Les membres sympathisants sont les personnes physiques ou morales qui sont intéressées par l'action et les objectifs de MSF-Luxembourg et qui participent et/ou s'impliquent régulièrement dans les activités de MSF-Luxembourg.

Ils sont nommés par la moitié au moins des membres du conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le membre sympathisant est considéré comme étant un membre adhérent de l'association qui ne possède pas les droits conférés par la loi et par l'article 7.1 des présents statuts aux membres effectifs de l'association, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.

En revanche, le membre sympathisant dispose une voix consultative, qui consiste à donner son avis pour chaque point figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

7.4. Les membres d'honneur



Le titre de membre d'honneur est un titre honorifique décerné par la moitié au moins des membres du conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, à toute personne ayant apporté une aide significative ou rendu des services signalés à MSF-Luxembourg.

Le membre d'honneur est considéré comme étant un membre adhérent de l'association qui ne possède pas les droits conférés par la loi et par l'article 7.1 des présents statuts aux membres effectifs de l'association, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.

En revanche, le membre d'honneur dispose une voix consultative, qui consiste à donner son avis pour chaque point figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

7.5. Qualités des membres sympathisants et membres d'honneur

Les membres sympathisants et les membres d'honneur n'ont pas l'obligation d'appartenir au corps de santé. Ils peuvent participer aux assemblées générales, mais ils n'ont pas le droit de vote. Ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration et sont dispensés de payer la cotisation annuelle.

Article 8 : Conditions pour devenir membre

8.1. Les membres associés et les membres salariés au siège

Une demande d'admission peut être présentée au courant de toute l'année comptable au coordinateur associatif sous la forme écrite par le biais d'un formulaire qui est à remplir et à envoyer par courriel à l'adresse E-mail suivante : asso@msf.lu.

L'admission devient effective dès l'acceptation à la majorité simple des membres du conseil d'administration.

Tous les membres associés et salariés au siège sont tenus de verser une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par le conseil d'administration mais ne peut toutefois excéder 1 (un) Euro.

Le conseil d'administration établit au début de l'année civile la liste des membres associés et des membres salariés au siège.

8.2. Les membres sympathisants et membres d'honneur

Ils sont nommés par la moitié au moins des membres du conseil d'administration statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Un règlement d'ordre intérieur, élaboré et adopté par le conseil d'administration, définit les modalités pratiques de dépôt des candidatures.

Article 9 : Exigences en matière d'expériences médicales et ou internationales :

L'association veille dans la mesure du possible à ce que les membres associés soient en majorité des professionnels de santé

L'association veille également à ce qu'un tiers des membres associés au moins disposent d'une expérience internationale de travail dans des projets opérationnels de MSF.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre associé ou de membre salarié au siège se perd dans les cas suivants



:

- a) Démission écrite à adresser au conseil d'administration par lettre recommandée ou par une lettre signée et envoyée au format PDF par courriel à l'adresse E-mail suivante : xxx.asso@msf.lu

La démission prend effet à la réception de la lettre de démission par le conseil d'administration, qui l'inscrit dans le registre des membres.

- b) Exclusion par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La demande d'exclusion peut émaner de tout membre, mais elle doit dans tous les cas être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Préalable à sa proposition d'exclure un membre, le conseil d'administration convoque le membre pour lui permettre de prendre position. Le non-respect de la Charte MSF par un membre est un motif péremptoire d'exclusion.
- c) Exclusion immédiate pour infraction aux dispositions de l'article 12 des présents statuts dûment constatée par l'assemblée générale.
- d) Exclusion immédiate pour non-respect du règlement d'ordre intérieur (ROI) de MSF Luxembourg.
- e) L'absence (physique ou par procuration) non excusée d'un membre associé ou salarié au siège de voter à deux assemblées générales consécutives.
- f) Exclusion immédiate d'un membre salarié suite à son licenciement pour un motif grave.

Article 11 : Membres démissionnaires ou exclus

Les membres démissionnaires ou exclus, leurs ayants droit et les héritiers d'un membre décédé ne peuvent pas porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir sur son patrimoine ni sur les cotisations payées. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer les scellés, ni requérir inventaire. Les droits du membre décédé ne sont pas transmissibles à ses héritiers et ayant droit.

Les membres démissionnaires ou exclus doivent remettre sans délai tout document appartenant à MSF-Luxembourg qu'ils pourraient posséder. Sont notamment considérés comme document appartenant à MSF-Luxembourg les procès-verbaux des assemblées générales, les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les documents comptables de l'association et tout document, même électronique, contenant des informations sur le fonctionnement de MSF-Luxembourg.

Article 12 : Engagement des membres et protection de la dénomination « Médecins Sans Frontières »

Chaque membre a le droit de s'exprimer librement et d'une manière respectueuse et non discriminatoire. Cette liberté de parole dans l'espace associatif est limitée dans les circonstances énoncées ci-dessous.

- a) Les membres s'interdisent toute utilisation publique directe ou indirecte de la dénomination « Médecins Sans Frontières » ou de l'abréviation « MSF » à des fins lucratives ou politiques, que ce soit pour eux-mêmes ou au profit d'une autre personne, d'un mouvement ou d'un groupement auquel ils appartiennent ou qu'ils entendraient soutenir.
- b) Ils s'interdisent en outre à faire toute déclaration, oralement ou par écrit, au nom de MSF adressée à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas des membres de MSF-Luxembourg ou à une autre organisation ou entité de MSF, sans avoir obtenu



l'accord préalable écrit du conseil d'administration ou de la personne à qui ces pouvoirs ont été délégués conformément aux présents statuts.

Toute infraction aux dispositions du présent article implique immédiatement et de plein droit la perte de qualité de membre de l'association, sous réserve d'autres sanctions conformément aux dispositions de la loi et des présents statuts.

La réparation du dommage pourra intégralement être mise à charge du contrevenant, en ce compris les frais de publication, de radio et télédiffusion qui seraient rendus nécessaires.

Les interdictions et leurs sanctions prévues au présent article s'appliquent après la perte de qualité de membre de quelque manière que ce soit.

Article 13 : Responsabilité

L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables, soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

V. Assemblée générale

Article 14 : Composition et dates de réunions

14.1. Les membres se réunissent chaque année en assemblée générale.

14.2. L'assemblée générale se compose des membres associés et, sous réserve des articles 7 et 8 des présents statuts, des membres salariés au siège, des membres sympathisants et des membres d'honneur.

14.3. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre qui dispose des mêmes droits, muni d'une procuration en bonne et due forme du membre empêché. Un membre pourra être porteur de cinq procurations au maximum.

14.4. L'assemblée générale annuelle se réunit avant le 30 juin de chaque année civile sur convocation du conseil d'administration, au jour, heure, et lieu indiqués dans la convocation.

14.5. Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il le jugera utile, voire nécessaire, ou à la demande d'au moins un cinquième des membres associés. Dans ce dernier cas, elle sera convoquée dans les conditions fixées par la loi.

Article 15 : Convocation et ordre du jour

15.1. Le conseil d'administration convoque tous les membres de l'assemblée générale par lettre postale ou par la voie électronique au moins quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition pour un ou des points supplémentaires à ajouter à l'ordre du jour doit être signée par au moins un vingtième des membres et être soumise au conseil d'administration par un envoi recommandé ou par la voie électronique à l'adresse E-mail qui a été précisée dans la lettre de convocation au plus tard 8 jours avant la date fixée pour la tenue de l'AG. Après



vérification par le conseil d'administration du quorum requis, les points supplémentaires de l'ordre du jour sont communiqués aux membres par la voie électronique.

15.2. Quinze jours avant l'assemblée générale, tout membre peut obtenir, sur simple demande écrite adressée par la voie postale ou électronique au siège de l'association, un exemplaire du budget, des comptes annuels et, dans la mesure où un tel rapport doit être établi, le rapport du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable.

Article 16 : Bureau de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci.

Il est dressé à chaque assemblée générale une feuille des présences signée par les membres et certifiée par le président et le secrétaire. Y seront également inscrits les porteurs et auteurs de procurations.

Article 17 : Nombre de voix

Chaque membre associé a droit à une voix et à autant de voix qu'il représente d'associés, à concurrence de cinq procurations au maximum.

Pour la nomination des administrateurs, chaque membre salarié au siège a droit à une voix, et à autant de voix qu'il représente de membres salariés au siège, à concurrence de cinq procurations au maximum.

Article 18 : Assemblée générale annuelle

18.1. L'assemblée générale annuelle ordinaire :

- entend le rapport dit moral du président du conseil d'administration ;
- entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion, sur le rapport d'activités et le rapport financier de l'association ;
- statue sur l'approbation des comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'année à venir ;
- détermine le nombre des membres du conseil d'administration ;
- nomme les administrateurs ;
- statue sur l'octroi d'une décharge au conseil d'administration ;
- prononce l'exclusion d'un membre de l'association ;
- révoque les membres du conseil d'administration, le cas échéant suite à une décision de suspension du membre prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présentes ou représentés ;
- nomme et révoque le réviseur d'entreprises, et fixe sa rémunération dans les cas où une rémunération lui est attribuée ;



- décide de la décharge à donner au réviseur d'entreprises ou à l'expert-comptable quant à l'exécution de sa mission ;
- délibère en outre sur toutes les questions d'intérêt général ayant trait à l'association et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

18.2. Pour que les délibérations soient valables, un quart au moins des membres doivent être présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le même jour dans les formes et délais prévus par l'article 15 des présents statuts, et lors de la seconde assemblée générale elle délibère valablement à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

19.1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier, à l'instar de l'assemblée générale ordinaire, les statuts dans toutes leurs dispositions ; le texte des modifications est à indiquer dans la convocation. Pour délibérer sur la modification des statuts, l'assemblée doit réunir au moins les deux tiers des membres associés et des membres salariés au siège présents ou représentés. Pour chaque modification proposée, il faut la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés afin qu'elle soit adoptée.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut être convoqué une seconde assemblée le même jour, dans les formes prévues par la loi, qui délibérera et votera à la majorité des voix sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

19.2. À l'instar de l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres organisations ayant un objet analogue.

19.3. L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer sur toute question d'urgence ou d'utilité qui touche, entre autres, à la stratégie ou à l'organisation de l'association.

Article 20 : Procès-verbaux

Les délibérations de toutes les assemblées sont constatées par des procès-verbaux, établis et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Une copie des procès-verbaux peut être délivrée aux membres sur demande écrite.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou conjointement par deux autres membres du conseil d'administration.

VI. Le Conseil d'Administration

Article 21 : Conseil d'administration

21.1. L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de six membres effectifs au moins et de neuf membres effectifs au plus. Le conseil



d'administration est exclusivement composé de membres associés.

Par exception et à défaut de candidatures suffisantes pour atteindre le nombre de six membres effectifs, le conseil d'administration peut être composé d'un nombre inférieur à six, sans toutefois être inférieur au nombre minimum légal de trois membres.

21.2. Les administrateurs effectifs sont nommés par l'assemblée générale annuelle à la majorité simple des voix pour une durée de trois ans.

L'assemblée générale annuelle nomme pour une durée de trois ans des administrateurs suppléants au nombre d'au moins un tiers des membres effectifs nommés.

Si suite à des démissions, révocations ou décès, le nombre des administrateurs effectifs et suppléants devenait inférieur à six, une assemblée générale extraordinaire doit sans délai être convoquée afin de pourvoir aux postes devenus vacants.

21.3. Le mandat d'administrateur effectif se termine de plein droit à l'expiration du terme de trois ans, sous réserve de la disposition de l'article 21.6.

Si un administrateur effectif quitte le conseil d'administration, soit par démission, soit par exclusion, ou décède, le mandat de l'administrateur suppléant qui le remplace ne pourra pas dépasser le terme du mandat de l'administrateur remplacé. L'administrateur suppléant aura les mêmes droits et obligations que l'administrateur effectif qu'il remplace.

En cas de vacance d'un mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres du conseil d'administration restants gardent les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet, jusqu'à ce que le nombre d'administrateurs ait été complété par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet.

21.4. Au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent être des professionnels de santé, conformément à l'article 31.5 des statuts de MSF International.

21.5. Le mandat des administrateurs sortants peut être renouvelé.

21.6. Le membre associé qui souhaite exercer un mandat d'administrateur effectif ou suppléant doit envoyer sa candidature écrite au président du conseil d'administration au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

21.7. Au cas où le secrétariat des élections constate un nombre insuffisant de candidatures, le délai d'appel aux candidatures et pour l'introduction des candidatures peut être prolongé par le conseil d'administration jusqu'au jour de l'assemblée générale.

21.8. Chaque administrateur peut démissionner de son mandat en adressant sa lettre de démission, dûment datée et signée, par un courrier recommandé à l'association ou sous format PDF en pièce jointe à un courriel adressé à l'adresse E-mail suivante : asso@msf.lu.

21.9. Tout administrateur peut être révoqué par une décision de l'assemblée générale annuelle, conformément à l'article 18 des présents statuts, en cas de manquement à ses droits et obligations, en cas de violation de la Charte MSF ou du règlement d'ordre intérieur.



21.10. En cas de changement d'un administrateur, que ce soit par démission, révocation ou décès, le conseil d'administration en informe par tout moyen de communication tous les membres de l'association.

21.11. Les membres du conseil d'administration désignent entre eux un président, un vice-président et un secrétaire.

Le président doit être un professionnel de santé/ de formation médicale et remplir les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur de MSF International.

Dans le cas contraire, et de manière exceptionnelle, la durée de son mandat ne pourra pas excéder un an et ne sera pas renouvelable. Il sera alors procédé, lors de la prochaine assemblée générale annuelle, à la nomination d'un nouvel administrateur, dans les conditions prévues au présent article.

21.12. Principe de double signature : Pour toute transaction financière est exigé une double signature, conformément au ROI.

21.13. Principe de triple signature : Pour toute transaction financière à un montant supérieur ou égal à X .-euros est exigé une triple signature, conformément au ROI.

Article. 22 : Réunions et délibérations du conseil d'administration

22.1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou du secrétaire ou de trois de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit. La participation à la réunion du conseil d'administration peut se faire en présentiel ou en ligne par visioconférence.

Chaque membre peut proposer des points à inclure dans l'ordre du jour. L'ordre du jour, qui est joint à la convocation, est adopté à la majorité des voix des membres présentes ou représentés du conseil d'administration.

22.2. Les membres absents peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

22.3. Les délibérations ne seront valables que si au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

22.4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le vice-président, sinon, en cas d'absence d'une de ces deux personnes, par le secrétaire.

22.5. Le conseil d'administration tient à jour et à la disposition de l'assemblée générale un registre des délibérations, les procès-verbaux des décisions et un état des moyens techniques, matériels et financiers dont dispose l'association.

Article 23 : Pouvoirs et délégation de pouvoirs

23.1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour



l'administration de l'association, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Il agit de manière collégiale.

23.2. Le conseil d'administration assure la représentation de l'association dans tous les actes judiciaires ou extra judiciaires.

23.3. Le conseil d'administration peut prononcer la suspension d'un des administrateurs d'exercer les fonctions lui attribuées dans le cadre de son mandat, en vue de sa révocation lors de la prochaine assemblée générale annuelle. La suspension peut notamment être prononcée en cas de manquement d'un administrateur à ses droits et obligations ou aux dispositions de la Charte MSF ou au règlement d'ordre intérieur.

23.4. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs exécutifs, en ce compris la gestion journalière et la représentation dans le cadre de la gestion journalière, à une personne expressément recrutée et nommée à ces fins, occupant alors la fonction de directeur général. Sauf indication contraire expresse, le pouvoir de gestion qui est délégué comprend les pouvoirs de signature et l'éventuel pouvoir de représentation extra-judiciaire qui s'y rapporte.

Article 24 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 25 : Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration rédigera et adoptera un règlement d'ordre intérieur (ROI) conforme aux dispositions légales et statutaires qui fixe de manière précise les règles de fonctionnement de l'association ainsi que les rôles, devoirs et attributions de ses différents organes. Le ROI ne pourra entraîner de modification des statuts, ni en altérer l'esprit.

VII. Ressources

Article 26 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations versées par ses membres, dont le montant est arrêté par le conseil d'administration et ce dans les limites de l'article 8 ;
- b) les revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- c) les subventions de l'Etat, des communes, des établissements publics, de tout organisme privé ;
- d) de façon plus générale, de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 27 : Fonds de réserve

Il pourra être constitué un fonds de réserve comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Dans les limites de la loi, ce fonds de réserve pourra être employé pour sécuriser les finances de l'association dans les limites fixées par MSF-international, pour soutenir d'autres structures du mouvement international MSF, ou acquérir des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur



installation et aménagement ainsi qu'aux travaux de réparations.

VIII. Surveillance et exercice

Article 28 : Surveillance

L'organisation et la gestion de l'association sont contrôlées une fois par année par un réviseur d'entreprise compétent, étranger à l'association.

Un appel d'offre est émis tous les trois ans pour rassembler les candidatures de différents réviseurs d'entreprises agréées au Luxembourg.

Le réviseur d'entreprise est nommé par l'assemblée générale annuelle à la majorité des voix.

Le réviseur d'entreprise est chargé de la surveillance et du contrôle des opérations sociales.

Chaque année, le conseil d'administration soumettra à l'approbation de l'assemblée générale les comptes et résultats ainsi que le bilan de l'année écoulée et le budget de l'exercice suivant.

Article 29 : Exercice

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

IX. Dissolution, liquidation

Article 30 : Dissolution et Liquidation

L'association sera dissoute dans les cas prévus par la loi, ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions prévues par la loi.

En cas de dissolution volontaire, la liquidation sera, sauf disposition contraire de la loi ou décision contraire de l'assemblée générale, effectuée par le conseil d'administration en fonction. Celui-ci procédera d'abord à l'acquittement du passif et ensuite à la réalisation et à l'attribution de l'actif de l'association. Les fonds qui ne seraient pas utilisés seront remis à une association ou une fondation du mouvement Médecins Sans Frontières et en cas d'impossibilité, partagée entre plusieurs associations similaires dans ces buts et moyens ou partagés entre plusieurs associations ou sociétés de même type.

X. Publications

Article 31 : Publications

Les modifications des statuts ainsi que toute nomination, démission ou destitution de membres du conseil d'administration sont publiées au Registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg.